

COM(2023) 763 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 décembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 décembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2022/2577
établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies
renouvelables

E 18417



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 novembre 2023
(OR. en)

16140/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0445(NLE)**

**ENER 651
CLIMA 606
CONSOM 438
TRANS 547
AGRI 760
IND 638
ENV 1404
COMPET 1193
FORETS 194**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 763 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 763 final.

p.j.: COM(2023) 763 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.11.2023
COM(2023) 763 final

2023/0445 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le
déploiement des énergies renouvelables**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En 2022, les tensions internationales à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le contexte géopolitique général et les prix très élevés de l'énergie ont exacerbé la nécessité d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans l'Union dans le but de supprimer progressivement la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles russes.

En particulier, au cours du second semestre de 2022, la situation de la crise énergétique s'est aggravée, ce qui a nécessité une action urgente.

Des flambées record du prix du gaz naturel en été, de nouvelles perturbations de l'approvisionnement par le gazoduc North Stream I, une hausse de l'inflation et des fluctuations des prix de l'électricité ont provoqué des difficultés économiques et sociales, faisant peser une lourde charge sur les citoyens et sur l'économie.

L'augmentation des coûts de l'énergie a entraîné une réduction du pouvoir d'achat pour les citoyens et une perte de compétitivité pour les entreprises. La pénurie d'approvisionnement en gaz et en électricité et l'élasticité relativement faible de la demande d'énergie ont entraîné des hausses de prix significatives et une volatilité importante des prix du gaz et de l'électricité dans l'UE.

Un déploiement plus rapide des énergies renouvelables a été jugé nécessaire pour renforcer la sécurité d'approvisionnement de l'Union et faire baisser les prix de l'énergie, étant donné qu'elles réduisent immédiatement et structurellement la demande de combustibles fossiles dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement, de l'industrie et des transports. D'autre part, du fait de leurs faibles coûts d'exploitation, les énergies renouvelables peuvent avoir une incidence positive sur les prix de l'énergie dans l'ensemble de l'UE.

Dans ce contexte, le 22 décembre 2022, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Ce règlement visait à raccourcir et à accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que pour les projets de réseau et d'infrastructure qui sont nécessaires pour intégrer les énergies renouvelables dans le système électrique. S'il n'est pas prolongé, le règlement cessera de s'appliquer le 30 juin 2024. La présente proposition vise à prolonger l'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/2578 compte tenu des risques persistants pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union et des prix élevés de l'énergie dans l'Union, ainsi que du rôle important que joue un déploiement plus rapide des énergies renouvelables pour y remédier.

1.1.1. Motifs de la prolongation des dispositions du règlement dans la situation actuelle

À la date d'adoption de la présente proposition, des risques importants liés à la volatilité des prix du gaz et de l'électricité et à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union persistent. Ces risques découlent de la situation difficile sur les marchés de l'énergie, exacerbée par l'environnement géopolitique tendu.

En raison de la diminution significative des importations de gaz russe par gazoduc l'année dernière, les livraisons de gaz à l'Union sont considérablement inférieures à ce qu'elles

étaient avant la crise. Compte tenu du niveau actuel des importations de gaz, l'Union devrait recevoir environ 20 milliards de m³ d'importations russes par gazoduc en 2023, soit environ 110 milliards de m³ de moins qu'en 2021.

Les marchés mondiaux du gaz demeurent très tendus et devraient le rester pendant un certain temps. Comme l'a relevé l'AIE¹, l'approvisionnement mondial en GNL n'a augmenté que modérément en 2022 (4 %) et en 2023 (3 %) en raison de «l'augmentation limitée des capacités de liquéfaction, des indisponibilités dans les principales installations d'exportation et de la diminution de l'approvisionnement en gaz des usines GNL alimentées par des champs vieillissants». D'importantes nouvelles capacités de liquéfaction du GNL à l'échelle mondiale (en particulier aux États-Unis et au Qatar) devraient être mises en service à partir de 2025, mais «les équilibres du marché restent précaires dans un avenir immédiat»². Cette situation a des conséquences négatives sur les prix du gaz qui, bien qu'ils soient nettement inférieurs au pic enregistré à l'été 2022 (lorsque les prix ont augmenté de plus de 300€/MWh), restent plus de deux fois plus élevés qu'avant la crise (compris entre 40/MWh et 50/MWh EUR au début de l'automne 2023), ce qui a inévitablement des répercussions sur le pouvoir d'achat des citoyens de l'UE et la compétitivité des entreprises européennes. La volatilité du marché est également une conséquence des tensions sur le marché et représente un risque supplémentaire pour l'économie de l'UE. L'été et l'automne 2023 ont connu plusieurs épisodes de forte volatilité qui montrent que les marchés du gaz sont encore fragiles et peuvent réagir de manière excessive à tout choc inattendu et soudain de l'offre et de la demande, comme cela a été le cas à la suite de la grève des installations australiennes de GNL, de la crise au Moyen-Orient et de la mise à l'arrêt du Balticconnector. Dans ces conditions, la crainte d'une pénurie pourrait déclencher des réactions à grande échelle, avec de graves répercussions sur les prix dans l'ensemble de l'UE.

Ces graves difficultés sont exacerbées par un certain nombre de risques supplémentaires qui, s'ils se concrétisaient, aggraveraient considérablement la situation. Ces risques sont notamment les suivants: un rebond de la demande asiatique de GNL qui réduit la disponibilité de gaz sur le marché mondial du gaz,³⁴ des conditions météorologiques extrêmes susceptibles d'affecter le stockage hydroélectrique ou la production nucléaire, qui nécessiteraient un recours accru à la production d'électricité au gaz, et la possibilité de nouvelles ruptures d'approvisionnement en gaz, y compris un arrêt complet des importations de gaz en

¹ AIE Rapport sur le gaz à moyen terme 2023

² AIE Perspectives énergétiques mondiales 2023

³ L'AIE a noté que «la demande mondiale de gaz devrait revenir à une croissance modérée en 2024, principalement sous l'impulsion de l'Asie-Pacifique et du Moyen-Orient» et que la demande Asie-Pacifique devrait «augmenter de 20 % d'ici à 2026 par rapport à 2022», voir le rapport à moyen terme sur le gaz 2023.

⁴ Les pénuries nationales d'énergie hydroélectrique et nucléaire, imputables aux conditions climatiques et à d'autres facteurs de disponibilité, ont accentué les tensions sur le marché du gaz et ont encore fait grimper les prix à l'été 2022. En 2022, le déficit de production d'énergie hydraulique et nucléaire était d'environ 60 TWh et 120 TWh, respectivement, par rapport à 2021.

provenance de Russie, ou une perturbation des infrastructures gazières critiques existantes. En outre, des conflits armés touchent plusieurs régions pertinentes pour l’approvisionnement énergétique de l’UE, telles que l’Ukraine, l’Azerbaïdjan ou le Moyen-Orient.

Des exemples récents illustrent la probabilité et la pertinence des risques liés à la perturbation des infrastructures énergétiques. En septembre 2022, le gazoduc NordStream 1 a été touché par des actes de sabotage qui ont causé des dommages tels qu’il n’est actuellement pas en mesure de transporter du gaz et ne pourra le faire dans un avenir prévisible. En octobre 2023, le Balticconnector, un important gazoduc reliant la Finlande à l’Estonie, a été mis à l’arrêt. À la suite de l’incident, les autorités finlandaises ont déclaré un niveau d’alerte indiquant une détérioration significative de la situation de l’approvisionnement en gaz⁵.

Il convient également de noter que la réduction significative de la demande de gaz naturel (-18 % entre août 2022 et août 2023) contribue à préserver l’équilibre du gaz de l’UE. Cette réduction est due à des facteurs économiques (par exemple, des prix élevés) et à des mesures administratives adoptées par les États membres en vertu du règlement (UE) 2022/1369 et de sa prolongation par le règlement (UE) 2023/706 relatif à la réduction coordonnée de la demande de gaz. Une éventuelle augmentation de la demande, due à un rebond de la consommation de gaz dans les secteurs résidentiel, commercial et industriel ou au cas où les mesures administratives visant à réduire la demande n’auraient pas été prolongées, représente un risque supplémentaire susceptible de compromettre la sécurité de l’approvisionnement en gaz de l’UE.

Dans trois rapports ultérieurs de décembre 2022, février et juillet 2023, l’Agence internationale de l’énergie (AIE) n’a cessé de souligner les risques pour la sécurité de l’approvisionnement en gaz de l’UE et a mis en garde contre un optimisme excessif face à l’amélioration de la situation par rapport au pic de la crise de l’été 2022. Selon le rapport de février 2023, «l’approvisionnement mondial en gaz devrait rester tendu en 2023 et l’équilibre mondial est soumis à un éventail inhabituellement large d’incertitudes et de facteurs de risque exogènes. Il s’agit notamment de la possibilité d’une cessation totale des livraisons de gaz russe par gazoduc à l’Union européenne, ainsi que d’une reprise des importations de GNL de la Chine conformément aux contrats de GNL à long terme du pays et d’une éventuelle diminution de la disponibilité de l’approvisionnement en GNL». L’AIE a averti que «l’amélioration des perspectives ne devrait pas détourner des mesures nécessaires (...) pour atténuer l’exposition de l’Union européenne aux risques exogènes». ⁶ Elle a élaboré des scénarios de crise prévoyant l’arrêt de l’approvisionnement en gaz russe, un approvisionnement en GNL qui reste tendu et un accroissement de la demande lié aux conditions météorologiques, ainsi qu’une augmentation de la demande liée aux conditions météorologiques, ce qui pourrait entraîner un écart potentiel entre l’offre et la demande de 40 milliards de m³ dans l’UE. Dans son rapport de juillet 2023, l’AIE a souligné que «les risques et les incertitudes subsistent avant l’hiver 2023/24 de l’hémisphère Nord» et que «les sites de

⁵ <https://www.huoltovarmuuskus.fi/en/a/nesa-raising-its-risk-assessment-concerning-the-security-of-gas-supply>

⁶ Selon l’AIE, la demande européenne de gaz devrait augmenter de 2 % en 2024. Rapport sur le gaz à moyen terme 2023.

stockage remplis ne constituent pas une garantie contre la volatilité hivernale et le risque de regain de tensions sur le marché».⁷

En outre, le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT pour le gaz) a publié ses Perspectives annuelles hivernales concernant l’approvisionnement, avec un aperçu estival, conformément à l’article 8 du règlement (CE) n° 715/2009. Le REGRT pour le gaz a conclu que, bien que la situation générale en matière de sécurité d’approvisionnement dans l’UE se soit considérablement améliorée, des mesures supplémentaires pourraient s’avérer nécessaires si le risque d’une rupture totale de l’approvisionnement russe se concrétise. En outre, une gestion rigoureuse des installations de stockage tout au long de l’hiver 2023-2024 est nécessaire, étant donné qu’un niveau de remplissage de 46 % est probablement requis au début de la saison d’injection pour atteindre l’objectif de stockage de 90 % fixé par le règlement (UE) 2022/1032.

La réaction de l’Union dans le cadre de REPowerEU et les initiatives prises par la suite, y compris les mesures énoncées dans le règlement (UE) 2022/2577 en ce qui concerne le déploiement accéléré des énergies renouvelables, ont contribué à améliorer la situation en matière de sécurité de l’approvisionnement et des prix de l’énergie. Compte tenu de l’interconnexion des systèmes électriques entre les États membres, l’augmentation de la part de la production d’énergie renouvelable dans un État membre peut contribuer à atténuer une pénurie dans un autre État membre, favorisant ainsi la solidarité face à cette crise. Un déploiement accéléré des capacités en matière d’énergies renouvelables a joué et continuera de jouer un rôle essentiel dans la stratégie de l’Union visant à faire face à la crise énergétique et a contribué à accroître la sécurité d’approvisionnement ainsi qu’à protéger les consommateurs de la volatilité des prix en réduisant la demande globale de gaz de l’Union. L’Agence internationale de l’énergie a estimé que les prix de gros moyens de l’électricité auraient été 8 % plus élevés sur tous les marchés européens en 2022 sans la capacité installée supplémentaire⁸. La plupart des effets du règlement se feront sentir au cours des mois à venir, cependant les premières données disponibles sur la production, le déploiement et l’autorisation des énergies renouvelables et des projets d’infrastructure connexes pour la période postérieure à l’entrée en vigueur du règlement suggèrent une accélération de ces projets, du moins dans certains États membres. Selon Eurostat, au cours du premier semestre de 2023, la production d’énergie renouvelable dans l’UE a atteint un niveau record, ce qui est essentiel pour continuer à remplacer des volumes supplémentaires de gaz⁹. Le rapport de la Commission met également en évidence des évolutions positives en termes d’augmentation du déploiement des énergies renouvelables au cours des mois qui ont suivi l’entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2022/2577. Selon les premières données du secteur, l’UE a installé, au

⁷ <https://iea.blob.core.windows.net/assets/f45a2340-8479-4585-b26e-ec5e9b14feca/GlobalGasSecurityReview2023IncludingtheGasMarketReportQ32023.pdf>. Début novembre 2023, les inventaires de gaz de l’UE ont atteint un niveau record de capacité supérieur à 99 %.

⁸ [Quelle réduction des factures pour les consommateurs grâce aux énergies renouvelables? – Renewable Energy Market Update - June 2023 – Analysis - IEA.](#)

⁹ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/product/view/nrg_cb_pem.

cours des trois premiers trimestres de 2023, plus de capacités solaires photovoltaïques qu’au cours de l’ensemble de l’année 2022. La capacité éolienne a également considérablement augmenté dans plusieurs États membres. Les données disponibles indiquent également que plusieurs États membres ont connu une augmentation à deux chiffres du nombre de permis octroyés pour des projets dans le domaine des énergies renouvelables depuis l’entrée en vigueur du règlement. En outre, dans au moins un État membre, les projets de réseau importants pour une pénétration accrue des énergies renouvelables et représentant plus de 2 000 km au total bénéficient également d’une procédure d’octroi de permis accélérée.

Si le règlement (UE) 2022/2577 cesse de s’appliquer, alors que les risques importants persistent, l’amélioration obtenue, ainsi que la résilience de l’UE face à des éventualités telles qu’un arrêt complet des importations russes, se trouveraient compromises.

Conformément à l’article 9 du règlement (UE) 2022/2577, la Commission doit réexaminer ledit règlement compte tenu de l’évolution de la sécurité de l’approvisionnement et des prix de l’énergie et de la nécessité d’accélérer encore le déploiement des énergies renouvelables. Sur la base de ce réexamen, la Commission peut proposer de prolonger la validité du présent règlement. La Commission a procédé à cet examen et, le 28 novembre 2023, a adopté le rapport présentant ses résultats¹⁰. Le rapport conclut que l’application du règlement (UE) 2022/2577 a eu une incidence positive sur l’accélération du déploiement des énergies renouvelables dans l’Union et a donc contribué à atténuer les effets de la crise énergétique. Compte tenu des facteurs susmentionnés et du fait que certaines dispositions du règlement (UE) 2022/2577 sont très similaires à celles de la directive (UE) 2023/2413 modifiant la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables, le rapport conclut également que les conditions d’une prolongation du règlement sont remplies.

En ce qui concerne la portée de la prolongation, le rapport tient compte de la relation entre le règlement (UE) 2022/2577, qui est une mesure d’urgence temporaire, et la directive (UE) 2023/2413 modifiant la directive (UE) 2018/2001, qui est un acte législatif ordinaire permanent. En particulier, il existe une évaluation visant à déterminer quelles mesures du règlement (UE) 2022/2577 n’ont pas été prises en compte dans le cadre juridique permanent sur les énergies renouvelables établi par la directive (UE) 2018/2001, afin que la prolongation de certaines dispositions du règlement ne fasse pas double emploi avec celles de la directive.

À la lumière des conclusions du rapport, compte tenu des graves difficultés et des risques persistants touchant à la sécurité de l’approvisionnement en gaz de l’UE et à la volatilité des prix de l’énergie, ainsi que des effets positifs qu’un déploiement accéléré des énergies renouvelables devrait avoir face à ces difficultés et risques, il est nécessaire et urgent de prolonger les parties du règlement (UE) 2022/2577 qui sont différentes de celles intégrées dans la directive (UE) 2023/2413 et qui se sont avérées ou pourraient être efficaces pour accélérer sensiblement le déploiement des énergies renouvelables. Par conséquent, la présente proposition vise à prolonger partiellement l’application de l’article 1er, de l’article 2, paragraphe 1, de l’article 3, paragraphe 2, de l’article 5, paragraphe 1 ainsi que des articles 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre pour accélérer le déploiement des

¹⁰ COM(2023) 764 final.

énergies renouvelables. En outre, compte tenu des difficultés soulevées par certains États membres en ce qui concerne l'application pratique de l'article 3, et étant donné que ces défis constituent un obstacle majeur à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, comme indiqué dans le rapport, la présente proposition ajoute une nouvelle disposition afin de rationaliser l'évaluation visant à déterminer si un projet peut bénéficier de dérogations environnementales.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'instrument proposé prévoit des mesures temporaires, proportionnées et extraordinaires. Il complète les initiatives et la législation pertinentes existantes de l'UE qui garantissent que les citoyens peuvent bénéficier d'un déploiement accéléré des énergies renouvelables et du remplacement du recours aux combustibles fossiles par des énergies propres. La proposition complète les initiatives déjà prises par la Commission pour faire face à la crise actuelle sur les marchés de l'énergie. Elle est cohérente avec le plan REPowerEU du 18 mai 2022, qui place l'expansion massive et rapide des énergies renouvelables dans la production d'électricité, l'industrie, les bâtiments et les transports au cœur de la stratégie visant à accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles russes.

En outre, la proposition complète la directive (UE) 2023/2413 modifiant la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables qui a été adoptée le 9 octobre 2023 afin de prévoir des règles modifiées pour les énergies renouvelables sur une base permanente. La directive est entrée en vigueur le 20 novembre 2023. Elle comprend des dispositions détaillées visant à rationaliser de manière globale les procédures d'octroi de permis applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, grâce à l'aménagement du territoire, à la simplification et au raccourcissement des procédures. Toutes les règles relatives à l'octroi de permis prévues par la directive (UE) 2023/2413, à l'exception de celles relatives aux zones d'«accélération des énergies renouvelables», doivent être transposées au plus tard le 1^{er} juillet 2024, immédiatement après l'expiration de la validité du règlement du Conseil. La directive (UE) 2023/2413 contient des dispositions portant sur les mêmes sujets que le règlement 2022/2577. Toutefois, pour certaines dispositions, il existe une différence de fond par rapport au texte du règlement 2022/2577. Il s'agit notamment de l'article 3 du règlement du Conseil, qui régit la présomption d'intérêt public supérieur mais contient, contrairement à la directive (UE) 2023/2413, un deuxième alinéa qui impose aux États membres d'accorder la priorité aux projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur chaque fois qu'une mise en balance des intérêts juridiques est requise dans le cas d'espèce. En outre, en ce qui concerne la procédure d'octroi de permis pour le rééquipement des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, l'article 5 du règlement du Conseil prévoit un délai court de six mois pour tous les permis applicables au rééquipement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, tandis que la directive (UE) 2023/2413 prévoit un délai d'un an pour le rééquipement de projets en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables et un délai de six mois pour les projets situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables. Enfin, l'article 6 du règlement prévoit des conditions d'application de certaines exemptions de la législation environnementale différentes de celles prévues par la directive (UE) 2023/2413.

Le règlement (UE) 2022/2577 et la proposition actuelle sont compatibles avec les objectifs du pacte vert pour l'Europe, en particulier le développement d'un secteur de l'électricité reposant largement sur des sources renouvelables, leur intégration dans le système énergétique et le déploiement plus rapide de projets dans le domaine des énergies renouvelables en tant

qu'outil de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'UE en vue de la stratégie à long terme visant à parvenir à la neutralité carbone d'ici à 2050.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le règlement (UE) 2022/2577 et la présente proposition sont cohérents avec un ensemble plus large d'initiatives visant à renforcer la résilience énergétique de l'Union et à atténuer l'incidence des prix élevés de l'énergie et des perturbations potentielles de l'approvisionnement énergétique. La proposition ne compromet pas le fonctionnement du marché intérieur et n'affecte pas les mesures visant à remédier aux interruptions de l'approvisionnement énergétique. La proposition est conforme aux objectifs environnementaux, étant donné que le déploiement accéléré des énergies renouvelables est essentiel pour atténuer les effets du changement climatique et de la pollution, qui entraînent une perte de biodiversité et menacent la santé et la sécurité publiques. La proposition est également cohérente avec les objectifs de la loi européenne sur le climat [règlement (UE) 2021/1119].

La proposition est conforme aux recommandations adressées aux États membres dans le cadre du Semestre européen 2022 visant à rationaliser l'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Elle devrait également accélérer les investissements dans les énergies renouvelables au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, y compris les chapitres REPowerEU à inclure dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de cet instrument est l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Les conditions d'application de cette disposition exigent que la mesure soit «adaptée à la situation économique», ce qui est notamment le cas s'il existe de «graves difficultés d'approvisionnement en certains produits». Les mesures doivent également être prises dans un «esprit de solidarité» et, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elles doivent être temporaires et proportionnées.

La pénurie actuelle des approvisionnements en gaz constitue, en vertu de l'article 122 du TFUE, une grave difficulté dans l'approvisionnement en un produit énergétique. Comme expliqué ci-dessus à la section 1 («Justification et objectifs de la proposition»), de graves difficultés et risques subsistent pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'UE et la volatilité des prix de l'énergie persiste.

L'accélération du déploiement des capacités renouvelables a joué un rôle important dans la stratégie de l'UE visant à lutter contre la crise énergétique et a contribué à accroître la sécurité d'approvisionnement et à contenir les prix de l'énergie. La principale contribution tient au remplacement du gaz naturel par des énergies renouvelables, en particulier dans le secteur de l'électricité, qui a ensuite eu une incidence sur la demande globale de gaz.

Si certaines mesures énoncées dans le règlement (UE) 2022/2577, qui présentent le plus grand potentiel d'accélération des énergies renouvelables et sont différentes de celles intégrées dans la directive (UE) 2023/2413, cessaient de s'appliquer, il manquerait aux États membres un outil essentiel pour accélérer le déploiement de capacités renouvelables, alors que la situation de l'approvisionnement énergétique dans l'Union reste difficile.

Des dispositions spécifiques du règlement sont donc nécessaires au-delà de juin 2024, afin de remédier aux graves difficultés et aux risques potentiels pour les prix qui pourraient survenir en raison de la fragilité actuelle de l'équilibre du système gazier de l'UE. Le déploiement accéléré des énergies renouvelables a démontré sa capacité à réduire les risques pour la sécurité d'approvisionnement de l'Union, en particulier pour le gaz et l'électricité, et a contribué à réduire les prix de l'énergie pour les citoyens et les entreprises de l'UE. Les États membres devraient pouvoir continuer à appliquer, pour une période limitée au-delà de juin 2024, certaines des dispositions du règlement (UE) 2022/2577 afin de faciliter le déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables dans un esprit de solidarité, sur la base du fait que, dans un marché intégré de l'énergie, toute augmentation du déploiement des énergies renouvelables dans un État membre peut également bénéficier à d'autres États membres.

La procédure d'urgence prévue à l'article 122, paragraphe 1, du TFUE s'applique sans préjudice des autres procédures prévues par les traités. La référence à d'autres procédures prévues par les traités souligne le caractère exceptionnel et temporaire des mesures qui peuvent être adoptées en vertu de l'article 122, paragraphe 1, du TFUE. La situation urgente et toujours instable sur le marché de l'énergie et la nécessité urgente d'accélérer immédiatement le déploiement des sources d'énergie renouvelables en tant qu'instrument destiné à atténuer les risques existants pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique et la volatilité des prix de l'énergie nécessitent de telles mesures d'urgence et temporaires. En outre, vu la fin prochaine du mandat du Parlement européen et le temps normalement nécessaire pour adopter la législation dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il apparaît que cette procédure n'est pas une option appropriée pour mettre en place les mesures temporaires à temps, compte tenu également de la nécessité de prévisibilité et de sécurité juridique pour les États membres et les promoteurs de projets en ce qui concerne le cadre juridique applicable. Il est donc justifié de fonder l'instrument proposé sur l'article 122, paragraphe 1, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La présente proposition est pleinement conforme au principe de subsidiarité.

Un déploiement rapide et à grande échelle des énergies renouvelables ne peut être réalisé par les seuls États membres. Compte tenu des différentes politiques énergétiques des États membres, une action au niveau de l'UE, plutôt qu'une action au niveau national ou local seul, est davantage susceptible d'éliminer la dépendance de l'UE à l'égard des combustibles fossiles russes et de réduire les prix de l'énergie, ainsi que d'atteindre les objectifs de l'UE en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, à savoir la neutralité climatique et la pollution zéro.

Une approche européenne coordonnée visant à raccourcir et à simplifier les procédures d'octroi de permis et les procédures administratives s'impose pour accélérer le déploiement nécessaire des énergies renouvelables. Compte tenu de la diversité des procédures entre les États membres, et vu l'urgence d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans tous les États membres, une action au niveau de l'UE est plus susceptible d'atteindre les objectifs requis qu'une action au niveau national ou local.

Enfin, la proposition de règlement prévoit des modifications ciblées des actes législatifs existants de l'Union. Cette intervention, qui rationalisera davantage certaines procédures d'octroi de permis, justifie une action au niveau de l'Union.

- **Proportionnalité**

La présente proposition respecte le principe de proportionnalité. La mesure est proportionnée à la dimension et à la nature des problèmes définis et à la réalisation des objectifs fixés.

Compte tenu de la situation géopolitique sans précédent créée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, de la volatilité constante des prix de l'énergie et de la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Europe pour la saison hivernale à venir et tout au long de l'année prochaine, il est clairement nécessaire de prendre des mesures coordonnées et urgentes.

Les dispositions de la présente proposition visent à garantir des procédures plus courtes et plus rapides pour autoriser les projets dans le domaine des énergies renouvelables en fixant des délais courts et en simplifiant l'évaluation que ces projets doivent subir en vertu de la législation de l'Union, tout en maintenant un niveau proportionné de garanties environnementales liées à la protection des espèces.

- **Choix de l'instrument**

Compte tenu de la dimension de la crise énergétique et de l'ampleur de son impact social, économique et financier, les dispositions que la proposition actuelle vise à prolonger figurent dans un règlement, qui a une portée générale et est directement et immédiatement applicable. La prolongation de la période d'application de ces dispositions devrait donc également se faire par l'adoption d'un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

En raison de l'urgence de préparer la proposition de prolongation du règlement (UE) 2022/2576, il n'a pas été possible de procéder à une consultation des parties prenantes.

- **Analyse d'impact**

Compte tenu du caractère temporaire et urgent des mesures qui répondent à une situation d'urgence, il n'a pas été possible de procéder à une analyse d'impact.

- **Droits fondamentaux**

Aucune incidence négative n'a été mise en évidence en matière de droits fondamentaux. L'objectif général de la présente proposition est d'accroître l'utilisation des énergies renouvelables, conformément à l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en vertu duquel un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'environnement doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et garantis conformément au principe du développement durable.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition ne nécessite pas de ressources supplémentaires provenant du budget de l'UE.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

Les modifications proposées sont ciblées et ont une portée limitée pour prolonger de 12 mois la période d'application de l'article 1^{er}, de l'article 2, paragraphe 1, de l'article 3, paragraphe 2, première phrase, de l'article 5, paragraphe 1 et des articles 6 et 8 relatifs à la procédure d'octroi de permis.

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, sa deuxième phrase fait référence à la protection des espèces, qui est liée à l'article 3, paragraphe 1. La proposition ne reprend pas l'article 3, paragraphe 1, étant donné que la même présomption figure dans la directive (UE) 2023/2413. C'est pourquoi il est proposé de prolonger uniquement la première phrase de l'article 3, paragraphe 2.

Des modifications sont également apportées aux articles 1^{er}, 5 et 8. En ce qui concerne l'article 5, la modification vise à ce que, à partir du 1^{er} juillet 2024, le délai de 6 mois pour la procédure d'octroi de permis pour le rééquipement de projets ne s'applique qu'aux projets dans le domaine des énergies renouvelables situés dans une zone dédiée aux énergies renouvelables visée à l'article 6 du règlement. En ce qui concerne les articles 1^{er} et 8, la modification vise à centrer le champ d'application de ces dispositions sur l'article 5, paragraphe 1.

Un nouvel article 3 bis est inséré afin de préciser que l'évaluation des solutions de remplacement dans le cadre des évaluations environnementales pertinentes devrait tenir compte des solutions de remplacement qui garantissent la réalisation des mêmes objectifs que le projet en question en termes de déploiement de capacités renouvelables en utilisant la même technologie renouvelable, avec des délais identiques ou similaires et sans coûts sensiblement plus élevés. En ce qui concerne le calendrier des modifications proposées, les articles du règlement (UE) 2022/2577 resteront en vigueur dans leur forme actuelle jusqu'à la fin juin 2024. L'article 1^{er}, l'article 2, paragraphe 1, l'article 3, paragraphe 2, première phrase, l'article 5, paragraphe 1 et les articles 6 et 8 continueront de s'appliquer pendant 12 mois supplémentaires, jusqu'à la fin du mois de juin 2025. L'article 3, paragraphe 2 et l'article 5, paragraphe 1, s'appliqueront sous une forme révisée pendant cette période supplémentaire. Le nouvel article 3 bis s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 30 juin 2025.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/2577 du Conseil instaure des mesures urgentes et ciblées pour accélérer le rythme de déploiement des sources d'énergie renouvelables. Le déploiement des énergies renouvelables dans l'Union peut contribuer de manière significative à atténuer les effets de la crise énergétique, en renforçant la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, réduisant la volatilité du marché et abaissant les prix de l'énergie. Étant donné que des procédures d'octroi de permis longues et complexes constituaient un obstacle majeur à la rapidité et à l'ampleur des investissements dans les énergies renouvelables et les infrastructures connexes, le règlement (UE) 2022/2577 visait à introduire des mesures ciblées afin d'accélérer immédiatement certaines des procédures d'octroi de permis applicables à des technologies spécifiques dans le domaine des énergies renouvelables et à certains types de projets présentant le plus grand potentiel de déploiement rapide afin d'atténuer les effets de la crise énergétique. Le règlement (UE) 2022/2577 est applicable jusqu'au 30 juin 2024.
- (2) La directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil, qui modifie la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, est entrée en vigueur le 20 novembre 2023, introduisant des modifications au cadre législatif qui régit les énergies renouvelables jusqu'en 2030 et au-delà, notamment des dispositions visant à rationaliser les procédures d'octroi de permis applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables. Certaines des mesures introduites par le règlement (UE) 2022/2577 ont été incluses par la directive (UE) 2023/2413 dans la directive (UE) 2018/2001. Toutefois, la directive ne reprend pas certaines des mesures plus exceptionnelles contenues dans le règlement (UE) 2022/2577, délimitant ainsi leur caractère exceptionnel et temporaire. Au lieu de cela, la directive instaure un régime stable et permanent à long terme pour accélérer les procédures d'octroi de permis, avec des étapes et des procédures spécifiques qui exigent un délai de mise en œuvre plus long. Les États membres ont l'obligation de la transposer au plus tard le 21 mai 2025, à l'exception de certaines des dispositions régissant les procédures d'octroi de permis, dont la date de transposition est plus précoce, le 1^{er} juillet 2024, immédiatement après l'expiration de la validité du règlement (CE) 2022/2577. À la

suite de la transposition de la présente directive, les projets dans le domaine des énergies renouvelables bénéficieront des dispositions introduites par la présente directive pour rationaliser les procédures d'octroi de permis.

- (3) Conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2022/2577, la Commission devait procéder à un réexamen de ce règlement au plus tard le 31 décembre 2023, en tenant compte de l'évolution de la sécurité de l'approvisionnement et des prix de l'énergie et de la nécessité d'accélérer encore le déploiement des énergies renouvelables, et soumettre au Conseil un rapport sur les principales conclusions de ce réexamen. Le même article prévoit également que, sur la base de ce réexamen, la Commission peut proposer la prolongation du règlement (UE) 2022/2577.
- (4) Dans son rapport [ajouter une note de bas de page renvoyant au rapport], la Commission a constaté que les conditions d'une prolongation étaient remplies et a proposé de prolonger certaines mesures qui présentent le plus grand potentiel d'accélération des énergies renouvelables et qui diffèrent de celles insérées par la directive (UE) 2023/2413 dans la directive (UE) 2018/2001 et semblent entraîner une accélération importante de l'octroi de permis pour les projets en matière d'énergies renouvelables et les projets en matière de réseaux qui s'y rattachent, ou qui présentent un potentiel important à cet effet. Le fait que la directive (UE) 2023/2413 insère dans la directive (UE) 2018/2001 certaines dispositions visant à rationaliser les procédures d'autorisation applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, y compris des règles sur des sujets identiques ou similaires à ceux couverts par le règlement (UE) 2022 (2577), a été pris en compte. Les règles d'autorisation instaurées par la directive (UE) 2023/2413, à l'exception de celles relatives aux zones d'accélération des énergies renouvelables, énoncées aux articles 15 quater et 16 bis de ladite directive, doivent être transposées au plus tard le 1^{er} juillet 2024, immédiatement après l'expiration de la validité du règlement (UE) 2022/2577.
- (5) Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/2577, le niveau de préparation sur le marché de l'électricité et la sécurité d'approvisionnement de l'Union se sont améliorés. Cependant, de graves difficultés subsistent en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union. La situation globale sur le marché du gaz demeure très tendue. Les prix du gaz restent considérablement plus élevés qu'avant la crise, ce qui a inévitablement des conséquences sur le pouvoir d'achat des citoyens de l'Union et sur la compétitivité des entreprises européennes. Cette situation est aggravée par la forte volatilité des marchés découlant, entre autres, des tensions géopolitiques. Les récents épisodes de volatilité importante survenus à l'été et à l'automne 2023, lorsque les prix ont augmenté de plus de 50 % en quelques semaines, à la suite d'événements tels que la grève dans les installations de GNL australiennes, la crise au Moyen-Orient ou la mise à l'arrêt du Balticconnector, montrent que les marchés restent fragiles et vulnérables à des chocs, même relativement faibles, sur la demande et l'offre. Dans ces conditions, la crainte d'une pénurie résultant même d'un événement isolé peut déclencher des réactions systémiques négatives dans l'ensemble de l'UE, avec de graves répercussions sur les prix de l'énergie. En outre, du fait de la diminution significative des importations de gaz russe par gazoduc l'année dernière, les livraisons de gaz à l'Union sont considérablement inférieures à ce qu'elles étaient avant la crise. Au niveau actuel des importations de gaz par gazoduc, l'Union devrait recevoir environ 20 milliards de m³ d'importations russes, soit environ 110 milliards de m³ de moins qu'en 2021. Il existe donc encore un grave risque de pénurie de gaz dans l'Union.

- (6) Les marchés mondiaux du gaz demeurent très tendus et devraient le rester pendant un certain temps. Comme l'a relevé l'AIE¹¹, l'approvisionnement mondial en GNL n'a augmenté que modérément en 2022 (4 %) et en 2023 (3 %). Malgré l'entrée en service de nouvelles capacités de production de GNL prévue pour 2025, l'AIE s'attend à ce que les équilibres du marché restent précaires dans un avenir immédiat¹².
- (7) Ces graves difficultés sont exacerbées par un certain nombre de risques supplémentaires, notamment un rebond de la demande asiatique de GNL réduisant la disponibilité de gaz sur le marché mondial du gaz, un hiver froid qui pourrait entraîner une augmentation de la demande de gaz allant jusqu'à 30 milliards de m³, des phénomènes météorologiques extrêmes susceptibles d'affecter le stockage hydroélectrique et la production nucléaire en raison de faibles niveaux d'eau, et l'augmentation consécutive de la demande de production d'électricité au gaz. D'autres risques sont liés à de nouvelles perturbations des infrastructures critiques, après les actes de sabotage des gazoducs NordStream en septembre 2022 et la mise à l'arrêt du gazoduc Balticconnector en octobre 2023, et à une détérioration de l'environnement géopolitique, notamment dans les régions importantes pour l'approvisionnement énergétique de l'UE, telles que l'Ukraine, l'Azerbaïdjan ou le Moyen-Orient.
- (8) Compte tenu de l'actuelle fragilité de l'équilibre entre l'offre et la demande, même une rupture d'approvisionnement en gaz modérée peut avoir des conséquences dramatiques sur le marché du gaz et causer un préjudice grave et durable à l'économie, en détériorant sa compétitivité, et aux citoyens de l'Union. La situation actuelle expose donc l'ensemble de l'Union à des risques de pénurie d'énergie et à des prix élevés de l'énergie.
- (9) Un déploiement accéléré des énergies renouvelables a joué un rôle essentiel dans la stratégie de l'Union visant à faire face à la crise énergétique et a contribué à accroître la sécurité d'approvisionnement ainsi qu'à protéger les consommateurs de la volatilité des prix en réduisant la demande globale de gaz de l'Union. L'Agence internationale de l'énergie a estimé que les prix de gros moyens de l'électricité auraient été 8 % plus élevés sur tous les marchés européens en 2022 sans les capacités renouvelables installées supplémentaires¹³. En 2022, l'augmentation de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a remplacé environ 107 TWh de production d'électricité d'origine fossile, soit environ 10 milliards de m³ de gaz, ce qui a permis de réaliser des économies estimées à plus de 10 milliards d'euros.
- (10) Bien que le règlement (UE) 2022/2577 soit en vigueur depuis peu, le rapport de la Commission a montré que durant cette courte période d'application il avait contribué de manière positive à accélérer le rythme de déploiement des sources d'énergie renouvelables dans l'Union, notamment en rationalisant les procédures applicables à des processus spécifiques d'octroi de permis et en sensibilisant les responsables

¹¹ AIE: Rapport 2023 sur les perspectives à moyen terme du marché du gaz.

¹² AIE: Perspectives énergétiques mondiales 2023.

¹³ [Quelle réduction des factures pour les consommateurs grâce aux énergies renouvelables? – Renewable Energy Market Update - June 2023 – Analysis - IEA.](#)

politiques à l'importance d'accélérer l'octroi des permis pour les énergies renouvelables. La plupart des effets du règlement se feront sentir au cours des mois à venir, cependant les premières données disponibles sur la production, le déploiement et l'autorisation des énergies renouvelables et des projets d'infrastructure connexes pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du règlement suggèrent une accélération, du moins dans certains États membres. Selon Eurostat, au cours du premier semestre de 2023, la production d'énergie renouvelable dans l'UE a atteint un niveau record, remplaçant des volumes supplémentaires de gaz¹⁴. Le rapport de la Commission met également en évidence des évolutions positives en termes d'augmentation du déploiement des énergies renouvelables au cours des mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2022/2577. Selon les premières données du secteur, l'UE a installé, au cours des trois premiers trimestres de 2023, plus de capacités solaires photovoltaïques qu'au cours de l'ensemble de l'année 2022. La capacité éolienne a également considérablement augmenté dans plusieurs États membres. Les données disponibles figurant dans le rapport de la Commission indiquent également que plusieurs États membres ont connu une augmentation à deux chiffres du nombre de permis octroyés pour des projets dans le domaine des énergies renouvelables depuis l'entrée en vigueur du règlement. En outre, dans au moins un État membre, les projets de réseau importants pour une pénétration accrue des énergies renouvelables et représentant plus de 2 000 km au total bénéficient également d'une procédure d'octroi de permis accélérée.

- (11) Étant donné que les risques pour l'approvisionnement et les prix de l'énergie persistent, un rythme plus rapide de déploiement des projets dans le domaine des énergies renouvelables sera encore nécessaire pendant une certaine période après la fin du mois de juin 2024, afin de supprimer progressivement les importations de gaz russe restantes. Il ne fait aucun doute que des parts plus élevées d'énergie produite à partir de sources renouvelables renforceraient encore davantage la résilience de l'Union. En outre, plus le déploiement des énergies renouvelables sera rapide, plus l'incidence positive sur la résilience de l'Union, la sécurité de l'approvisionnement énergétique, les prix de l'énergie et l'indépendance vis-à-vis des combustibles fossiles russes sera élevée.
- (12) En raison de la situation énergétique urgente et toujours instable à laquelle l'Union est confrontée, il est nécessaire de prolonger des dispositions spécifiques du règlement (UE) 2022/2577, à savoir celles qui ont le plus grand potentiel d'accélération immédiate des sources d'énergie renouvelables et qui diffèrent des mesures prévues dans la directive (UE) 2018/2001, de sorte que la prolongation du règlement (UE) 2022/2577 ne fasse pas double emploi avec ladite directive. En outre, ces mesures comportent des garanties appropriées pour assurer la protection de l'environnement, sous forme de conditions spécifiques pour leur application. Ces mesures s'appliquent parallèlement à la présente directive, en la complétant par des mesures d'urgence supplémentaires pour une durée limitée. Le fait de ne pas prolonger le règlement risquerait de ralentir le rythme des octrois de permis ainsi que du déploiement des énergies renouvelables et des infrastructures connexes, en particulier dans les États

14

https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/product/view/nrg_cb_pem.

membres qui ont largement utilisé ce règlement. Par exemple, selon l'Allemagne, sans prolongation du règlement et en particulier de son article 6, l'installation d'environ 41 GW d'énergie éolienne à terre pourrait être retardée et prendre environ deux ans de plus ou, dans certains cas, être stoppée complètement. Les procédures d'octroi de permis pour plusieurs grands projets de réseaux de transport d'une longueur totalisant des milliers de kilomètres seraient également ralenties, d'un à trois ans selon les estimations.

- (13) L'une des mesures temporaires instaurée par le règlement (UE) 2022/2577, qui a eu des effets positifs et qui présente un potentiel d'accélération considérable à l'avenir consiste à introduire à l'article 3, paragraphe 1, une présomption simple selon laquelle les projets dans le domaine des énergies renouvelables relèvent de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques aux fins de la législation environnementale pertinente de l'Union, sauf lorsqu'il est clairement établi que ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées. L'article 16 septies de la directive (UE) 2018/2001 établit une présomption réfragable selon laquelle les projets dans le domaine des énergies renouvelables présentent un intérêt public supérieur et servent la santé et la sécurité publiques, avec un libellé presque identique à celui de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2577. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prolonger l'application de ce paragraphe 1, étant donné que cette présomption s'appliquera en vertu de l'article 16 septies de la directive (UE) 2018/2001.
- (14) Toutefois, l'article 3 contient un paragraphe 2 qui appelle à donner la priorité aux projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur chaque fois qu'une mise en balance des intérêts juridiques est nécessaire dans le cas d'espèce et introduit des exigences de compensation supplémentaires pour la protection des espèces. Ce paragraphe n'est pas repris dans la directive (UE) 2018/2001. La première phrase de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2577 est susceptible d'accélérer encore les projets dans le domaine des énergies renouvelables, puisqu'elle impose aux États membres de les promouvoir en leur donnant la priorité lorsqu'ils traitent de différents biens en conflit au-delà des questions environnementales. Le rapport de la Commission a montré la valeur de cette disposition, qui reconnaît l'importance relative du déploiement des énergies renouvelables dans le contexte énergétique difficile actuel, au-delà des objectifs spécifiques des dérogations prévues dans les directives environnementales visées à l'article 3, paragraphe 1. Par conséquent, il convient de prolonger son application afin de reconnaître de manière appropriée le rôle crucial joué par les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables pour lutter contre le changement climatique et la pollution, réduire les prix de l'énergie, réduire la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles et garantir la sécurité de l'approvisionnement de l'Union dans le contexte de la mise en balance des intérêts juridiques effectuée par les autorités chargées de l'octroi des permis ou les juridictions nationales.
- (15) Comme le montre le rapport de la Commission, l'application d'une autre condition pour des dérogations spécifiques prévues dans la législation environnementale de l'Union pose des difficultés, vue l'exigence, aux fins de l'application des dérogations spécifiques, d'une absence de solutions de remplacement. Ces difficultés limitent l'utilité pratique de la présomption selon laquelle les projets dans le domaine des énergies renouvelables présentent un intérêt public supérieur, car faire la preuve qu'un projet ne pourrait pas avoir lieu ailleurs est une tâche considérable si le territoire d'un pays entier doit être pris en considération, et encore plus si d'autres technologies liées

aux énergies renouvelables doivent être prises en considération. Par conséquent, afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, il convient d'autoriser les États membres à limiter temporairement la portée des autres conditions pertinentes qui doivent être envisagées. Aux fins du droit environnemental pertinent de l'Union, dans le cadre des évaluations au cas par cas nécessaires pour déterminer s'il existe des solutions de remplacement satisfaisantes du projet spécifique en matière d'énergies renouvelables, les États membres devraient pouvoir limiter l'évaluation aux solutions de remplacement qui garantissent la réalisation des mêmes objectifs que le projet en question, à savoir en termes de déploiement de capacités d'énergie renouvelable utilisant la même technologie d'énergie renouvelable, dans un délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés. Lorsqu'ils comparent le calendrier et le coût des solutions de remplacement satisfaisantes, les États membres devraient tenir compte de la nécessité de déployer les énergies renouvelables de manière accélérée et rentable, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999, ainsi que du rythme prévu pour les atteindre.

- (16) Une autre disposition susceptible d'accélérer sensiblement le rythme du déploiement des sources d'énergie renouvelables figure à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2577, qui impose un délai maximal de six mois pour le rééquipement des installations existantes d'énergie renouvelable. Le rééquipement des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables existantes offre un potentiel important d'augmentation rapide de la production d'électricité renouvelable, permettant ainsi de réduire la consommation de gaz. Il permet de continuer à utiliser des sites présentant un potentiel important en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ce qui réduit la nécessité de désigner de nouveaux sites pour des projets dans ce domaine. Rééquiper une centrale électrique utilisant l'énergie éolienne avec des turbines plus performantes permet généralement de maintenir ou d'accroître la capacité existante, mais avec des turbines moins nombreuses, plus grosses et plus efficaces. D'autres avantages du rééquipement sont le raccordement au réseau déjà existant, un degré d'acceptation du public probablement plus élevé et la connaissance des incidences sur l'environnement.
- (17) Lors de son réexamen, la Commission a constaté qu'il était possible de rationaliser davantage la procédure d'octroi de permis applicable pour le rééquipement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en particulier dans les États membres présentant un potentiel de rééquipement plus important. La directive (UE) 2023/2413 insère plusieurs dispositions à cet égard dans la directive (UE) 2018/2001, y compris des délais maximaux pour l'octroi de permis. L'article 16 ter de la directive (UE) 2018/2001 instaure un délai maximal d'un an pour le rééquipement de projets situés en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables, tandis que l'article 16 bis de ladite directive prévoit un délai de six mois pour les projets situés dans les zones d'accélération des énergies renouvelables. Étant donné que le délai de mise en œuvre pour la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables est de 27 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive (c'est-à-dire que ces zones devraient être désignées au plus tard le 20 février 2026), et même si ces zones peuvent être désignées plus tôt, il convient de prolonger l'application de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2577. Cette prolongation comprend une modification ciblée du champ d'application de cette disposition, afin de limiter son application aux zones recensées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2022/2577. Prolonger l'application de l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement, ainsi que l'application de son article 6,

garantirait qu'un délai ambitieux pour l'octroi de permis s'applique immédiatement pour le rééquipement de projets situés dans les zones spécifiques recensées par les États membres sur une base volontaire au titre du présent règlement, tandis que les délais maximaux pour le rééquipement de projets figurant dans la directive (UE) 2018/2001 s'appliqueraient au reste du territoire. En outre, cela est cohérent avec la différenciation instaurée par la directive (UE) 2023/2413 entre les zones d'accélération des énergies renouvelables et les zones n'ayant pas un tel statut.

- (18) L'article 6 du règlement (UE) 2022/2577 permet aux États membres, sous certaines conditions, visant à garantir la protection de l'environnement, d'instaurer des exemptions de certaines obligations d'évaluation prévues par la législation environnementale de l'Union pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et pour les projets de stockage d'énergie et les projets relatifs aux réseaux électriques qui sont nécessaires à l'intégration des énergies renouvelables au réseau électrique. L'application de cette disposition est facultative pour les États membres et leur fournit un outil efficace pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables et des projets d'infrastructure connexes en assurant un juste équilibre entre la nécessité de déployer les énergies renouvelables à un rythme beaucoup plus rapide et la nécessité d'assurer la protection des zones sensibles sur le plan environnemental. Comme expliqué dans le rapport de la Commission, cet article a donné des résultats positifs tangibles, tant en ce qui concerne le nombre de projets menés à bien dans le domaine des énergies renouvelables et des réseaux que le potentiel d'accélération et de réduction du délai d'octroi des permis dans les États membres qui en ont fait usage. Selon les conclusions du rapport de la Commission fondé sur les estimations fournies par les États membres et les parties prenantes, cette accélération pourrait aller de plusieurs mois à trois ans pour les projets en mer.
- (19) Sur la base des éléments recueillis dans le rapport de la Commission, il apparaît nécessaire de prolonger l'article 6 du règlement (UE) 2022/2577 afin de garantir une accélération forte et immédiate des projets dans le domaine des énergies renouvelables. Cet article peut et devrait coexister, pour une durée limitée, avec les dispositions de la directive 2018/2001 concernant la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables (article 15 quater) ainsi que des zones de réseau et d'infrastructures de stockage nécessaires pour intégrer les énergies renouvelables dans le système électrique (article 15 sexies).
- (20) L'article 15 quater de la directive (UE) 2018/2001 impose aux États membres l'obligation de désigner des zones d'accélération des énergies renouvelables pour une ou plusieurs technologies liées aux énergies renouvelables dans un délai de 27 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2023/2413. Même si les États membres peuvent désigner des zones d'accélération des énergies renouvelables à compter de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2023/2413, sans attendre son délai de transposition, cette désignation nécessite du temps, qui devrait être plus long que le temps nécessaire pour désigner les zones spécifiques visées à l'article 6 du règlement (UE) 2022/2577. En effet, cette disposition n'exige pas d'établir d'emblée, dans le cadre du plan désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables, des règles appropriées pour ces zones en ce qui concerne les mesures d'atténuation efficaces à adopter pour la mise en place d'installations d'énergie renouvelable et le stockage d'énergie colocalisé dans ces zones, et elle n'introduit pas de procédures spécifiques à suivre dans ces zones. Par conséquent, afin de faciliter davantage la construction de projets dans le domaine des énergies renouvelables au cours d'une période temporaire, il convient de prolonger l'application de l'article 6, de sorte qu'il soit possible pour les

États membres de désigner des zones spécifiques de manière rationalisée, sans préjudice de la possibilité de désigner en parallèle des zones d'accélération des énergies renouvelables conformément à l'article 15 quater de la directive (UE) 2018/2001 afin de veiller à ce que ces zones soient mises en place dans le délai prescrit par la directive.

- (21) L'article 15 sexies de la directive (UE) 2018/2001 comprend une disposition accordant aux États membres la possibilité de désigner les zones de réseau et d'infrastructures de stockage nécessaires pour intégrer les énergies renouvelables dans le système électrique sous certaines conditions. Compte tenu du caractère facultatif de l'article 6 du règlement (UE) 2022/2577 et de l'article 15 sexies de la directive (UE) 2018/2001, il n'y a pas de risque juridique de contradiction, étant donné que les États membres peuvent décider quelle disposition s'applique ou même appliquer les deux pendant la période d'application dudit règlement afin de recenser en parallèle différentes zones de réseau, conformément aux différentes conditions fixées dans ces actes juridiques, respectivement.
- (22) Les dispositions de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement («convention d'Aarhus») concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment les obligations des États membres relatives à la participation du public et à l'accès à la justice, restent applicables.
- (23) Le principe de solidarité énergétique est un principe général du droit de l'Union qui s'applique à tous les États membres. En mettant en œuvre le principe de solidarité énergétique, les mesures proposées permettent la répartition transfrontière des effets du déploiement plus rapide des projets dans le domaine des énergies renouvelables. Les mesures s'appliquent aux installations d'énergie renouvelable dans tous les États membres et couvrent un large éventail de projets. Étant donné le degré d'intégration des marchés de l'énergie de l'Union, toute augmentation du déploiement des énergies renouvelables dans un État membre devrait aussi être bénéfique pour les autres États membres sur les plans de la sécurité de l'approvisionnement et de la baisse des prix. Cela devrait aider l'électricité renouvelable à traverser les frontières jusqu'aux endroits où elle est la plus nécessaire et faire en sorte que de l'électricité produite à faible coût à partir de sources renouvelables soit exportée vers les États membres où la production d'électricité est la plus chère. En outre, les capacités de production d'énergie à partir de sources renouvelables nouvellement installées dans les États membres auront une incidence sur la réduction de la demande globale de gaz dans l'Union.
- (24) L'article 122, paragraphe 1, du TFUE permet au Conseil, sans préjudice des autres procédures prévues par les traités et sur proposition de la Commission, de décider, dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées à la situation économique, en particulier si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits, notamment dans le domaine de l'énergie. Compte tenu de ces considérations, la situation énergétique urgente et toujours instable et la nécessité urgente d'accélérer immédiatement les sources d'énergie renouvelables en tant qu'instrument permettant d'atténuer les risques pesant sur l'approvisionnement énergétique et la volatilité des prix de l'énergie qui subsistent constituent une telle situation. En outre, il y a lieu de tenir compte de l'approche de la fin du mandat du Parlement européen, du temps nécessaire pour adopter la législation dans le cadre de la

procédure législative ordinaire, ainsi que de la nécessité pour les États membres et les investisseurs de disposer d'une prévisibilité et d'une sécurité en ce qui concerne le cadre juridique. Une prolongation d'un an de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/2577 et l'ajout d'une nouvelle disposition étant nécessaires pour faire face à la situation actuelle, il est par conséquent justifié de prendre l'article 122, paragraphe 1, du TFUE pour base juridique du présent règlement.

- (25) Il est urgent d'agir étant donné que le règlement (UE) 2022/2577 cessera de s'appliquer le 30 juin 2024 et que les investisseurs et les autorités doivent disposer dès que possible d'une vision claire du cadre juridique applicable par la suite, afin de sécuriser leurs décisions d'investissement et de planifier leurs projets en conséquence. Il convient donc d'adopter la prorogation dudit règlement quelques mois avant la fin de son application. De plus, du fait de l'insertion d'une nouvelle disposition, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,
- (26) L'application des dispositions concernées devrait être prorogée temporairement et, avec la nouvelle disposition ajoutée, rester en vigueur jusqu'au 30 juin 2025.
- (27) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (28) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2022/2577 en conséquence,
- A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2022/2577

Le règlement (EU) 2022/2577 est modifié comme suit:

À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Le présent règlement s'applique à toutes les procédures d'octroi de permis qui débutent au cours de sa période d'application et est sans préjudice des dispositions nationales fixant des délais plus courts que ceux prévus à l'article 5, paragraphe 1.»;

À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent, pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le développement de l'infrastructure du réseau connexe soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas. Jusqu'au 30 juin 2024, en ce qui concerne la protection des espèces, la phrase précédente ne s'applique que si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin.»;

L'article suivant est inséré:

«Article 3 bis

Absence de solutions de remplacement satisfaisantes

Lors de l'évaluation de l'absence de solutions de remplacement satisfaisantes à un projet d'installation de production d'énergie à partir de sources renouvelables aux fins de l'article 6, paragraphe 4 et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE, cette condition peut être considérée comme remplie s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes permettant d'atteindre le même objectif du projet en question, notamment en termes de développement de la même capacité d'énergie renouvelable au moyen de la même technologie énergétique dans un délai identique ou similaire et sans entraîner des coûts sensiblement plus élevés.»

À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La procédure d'octroi de permis pour le rééquipement de projets dans le domaine des énergies renouvelables situés dans une zone spécifique visée à l'article 6, y compris les permis liés à la mise à niveau des actifs nécessaires à leur raccordement au réseau lorsque le rééquipement entraîne une augmentation de la capacité, ne dépasse pas six mois, y compris les évaluations des incidences sur l'environnement lorsque celles-ci sont exigées par la législation applicable.»;

À l'article 8, le titre et la phrase introductive sont remplacés par le texte suivant:

«Calendrier de la procédure d'octroi de permis pour le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables en application de l'article 6

Dans le cadre de l'application des délais visés à l'article 5, paragraphe 1, les durées ci-après ne sont pas comptabilisées, sauf lorsqu'elles coïncident avec d'autres étapes administratives de la procédure d'octroi de permis:»

À l'article 10, le troisième alinéa suivant est ajouté:

Toutefois, l'article 1^{er}, l'article 2, paragraphe 1, l'article 3, paragraphe 2, l'article 5, paragraphe 1, l'article 6 et l'article 8 s'appliquent jusqu'au 30 juin 2025.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 2024. Toutefois, l'article 1^{er}, paragraphe 3, s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président